

# **CONTRAT D'AMODIATION ENTRE LA SODIMICO ET KGHM CONGO Sprl**

## **CONTRAT D'AMODIATION ENTRE LA SODIMICO ET KGHM CONGO Sprl**

### ***1. Historique***

La SODIMICO avait conclu le 18 juillet 1996, un contrat de collaboration avec une Société de droit polonais nommée COLMET INTERNATIONAL, ayant pour objet l'extraction et la vente des minerais du gisement de KIMPE. Il était aussi convenu que COLMET construirait une usine métallurgique de traitement des minerais évaluée à dollars américains dix sept millions quatre cent soixante mille (USD 17.460.000) endéans deux (02) ans.

En date du 06 janvier 1997, l'avenant n°1 a été signé aux termes duquel KGHM a été subrogé dans les droits et obligation relatifs à l'exploitation de la mine de KIMPE jusqu'à la profondeur de 30 mètres.

En date du 16 novembre 1998, la valeur résiduelle du gisement était arrêtée à dollars américains vingt millions (USD 20.000.000). D'où la signature de l'avenant n° 4 entre SODIMICO et COLMET répartissant le paiement entre octobre 1998 et décembre 1999 à raison de dollars américains trois cents cinquante mille par mois, pour un total de dollars américains quatre millions neuf cents milles (USD 4.900.000).

En date du 18 janvier 2003, il y a eu signature d'un accord tripartite entre SODIMICO-COLMET-KGHM relatif à la reprise de l'extraction du solde des minerais déjà payés in situ à la SODIMICO par ses partenaires de 1997 à 1999. cet accord a été approuvé par le Ministre des Mines par sa lettre n° CAB.MINESHYDRO/01/858/03 du 28 mai 2003.

Puis intervint le même jour, la signature d'un autre accord entre SODIMICO et COLMET aux termes duquel il est reconnu à SODIMICO un excédant de 16.960 tonnes de cuivre qui lui sont dus.

Mais, KGHM déclare n'avoir jamais été mis au courant de cet accord qu'elle considère comme secret et qui, de ce fait, ne l'engage pas.

Enfin, le 23 mai 2004 fut signé entre la SODIMICO et KGHM Congo SPRL un contrat d'amodiation sur 800 m de longueur, 200 m de largeur et 50 m de profondeur du gisement de KIMPE. Ce contrat d'amodiation connu deux avenants, celui du 17 avril 2005 et du 15 mars 2006.

Selon SODIMICO, son partenaire lui a versé pour achat des minerais in situ un montant total de dollars américains quatorze millions quatre cent cinquante mille (USD 14.450.000).

## ***2. Aspects juridiques***

### *2.1. Nature du contrat*

Initialement, il s'agissait d'un contrat de vente des minerais in situ qui s'est plus tard transformé en contrat d'amodiation.

## *2.2. Validité du contrat*

### 1°. Pouvoirs et qualité des signataires

Le contrat d'amodiation a été signé, pour le compte de la SODIMICO, par Messieurs Donatien MWITABA KATEMWE et Jules Maurice KASONGO NUMBI respectivement Administrateur Délégué Général et Administrateur Délégué Général Adjoint et pour le compte de KGHM Congo SPRL par Monsieur Marcin HAJDUKEWICZ, Président Directeur Général.

La Commission n'ayant pas reçu les statuts de KGHM Congo SPRL, n'a pas pu se prononcer sur le pouvoir de Monsieur Marcin HAJDUKEWICZ.

### 2°. Objet du contrat

Actuellement, les parties sont régies par le contrat d'amodiation et ses avenants. En réalité, cette amodiation est un contrat apparent qui couvre la vente des minerais non extraits intervenue antérieurement.

Conformément à l'article 3 du Code Minier, l'Etat est l'unique propriétaire des gîtes, des substances minérales y compris des gîtes artificiels, des eaux souterraines et les gîtes géothermiques se trouvant sur la surface du sol ou dans les cours d'eau du territoire national.

Il s'en suit que la SODIMICO a vendu des biens qui appartiennent à l'Etat.

## **3. Aspects techniques**

### *3.1. Etude de faisabilité*

Selon KGHM Congo SPRL, l'étude de faisabilité est un document confidentiel qui ne pouvait être présenté à la SODIMICO d'autant qu'au regard du contrat qui lie les deux (02) parties, il n'y a aucune exigence pour cela, celles-ci n'étant pas en Joint-venture.

Toutefois, KGHM Congo SPRL a versé à la Commission une étude de faisabilité préparée en langue polonaise.

### *3.2. Estimation des réserves*

A la date du 16 novembre 1998, sur les 800 m concernés par le partenariat, les réserves étaient estimées à :

5.800 tonnes de Co métal ;

4.200 tonnes de Cu métal.

Toutefois, l'analyse des documents mis à la disposition de la commission renseigne l'existence d'un problème d'appréciation de réserves.

En effet, comme signalé ci-haut, SODIMICO et COLMET ont signé un accord en date du 18 janvier 2003 reconnaissant à SODIMICO le droit à un excédant de 16.960 tonnes de cuivre ; excédant que KGHM ne reconnaît pas alors qu'elle a été subrogé aux droits et obligations de COLMET (avenant n°1).

Le partenariat prévoyait la construction d'une unité métallurgique pour le traitement des minerais extraits. Ce qui n'a jamais été fait.

A ce jour, aucune activité en rapport avec l'extraction des minerais n'est réalisé sur le site KGHM ; cette société se livre aux activités de sous traitance des matériels importés dans le cadre du projet.

## **4. Aspects financiers**

### *4.1. Loyer d'amodiation*

Le montant du loyer d'amodiation est de dollars américains cinq milles par mois (USD 5.000/mois).

### *4.2. Droits superficiaires, impôts et taxes*

En ce qui concerne le paiement des droits superficiaires, KGHM affirme que ces droits sont payés chaque année et ce à partir de 2005. Ce paiement porte sur tout le PE n° 251 alors qu'elle n'occupe qu'une petite partie de ce P.E. Aucune preuve

de ce paiement n'a été versée à la Commission. Il en est de même des preuves de paiement des impôts et taxes.

## ***5. Autres aspects***

### *5.1. Impact social*

KGHM n'a ce jour, n'a réalisé aucune activité à caractère social.

### *5.2. Protection de l'environnement*

KGHM avait préparé l'Etude d'Impact Environnemental et obtenu l'avis favorable y afférent (Avis n° 64/DPM/2005) et la décision d'approbation de son Etude d'Impact Environnemental n° 65/DPM/EIE/PGEP/KGHM/2005.

## ***6. CONCLUSIONS***

Après analyse de ce contrat d'amodiation, la Commission a retenu les éléments ci-après :

- Violation de l'art 3 alinéa 1&2 du CM (cfr. 1.42 du CM) en procédant à la vente de minerais in situ.
- Loyer d'amodiation insignifiant (5.000 \$/mois) ;
- Inexistence de travaux sur terrain
- Sous-traitance du matériel importé, destiné au projet ;
- Gel de gisement ;
- Non respect par KGHM de ses engagements relatifs à la construction de l'usine dans le délai lui imparti ;
- Non extraction par KGHM des minerais achetés dans les délais prévus.

A cet effet, la Commission observe que :

- La SODIMICO réclame à KGHM le paiement de l'excédent de 16.960 t cu métal contenu non extrait mais dans la partie déjà vendue in situ ;
- La SODIMICO reconnaît avoir perçu 14.450.000 USD sur les 20.000.000 USD convenu.

De tout ce qui précède, la Commission estime qu'il y a lieu de résilier ce contrat. (Catégorie C).